

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1979

modifiant l'annexe de la cinquième décision 76/538/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

(79/804/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la cinquième décision 76/538/CEE du Conseil, du 17 mai 1976, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 79/234/CEE⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a approuvé, le 14 juin 1977, un système de certification variétale des semences de maïs destinées au commerce international ;

considérant que ce système doit servir, à l'avenir, de base de référence pour l'équivalence des semences de maïs produites dans des pays tiers ;

considérant qu'il convient, dans une première étape, de constater l'équivalence de ce système en plus de l'équivalence de certains systèmes nationaux, s'il s'agit de l'inspection sur pied des semences de maïs récoltées après le 30 juin 1979, dans des pays tiers pouvant déjà appliquer le système de l'OCDE ;

considérant que l'Espagne applique ce système depuis le 1^{er} juillet 1979 ;

considérant que la Yougoslavie et la Suède ont communiqué que les services compétents pour la certification des semences ont changé de nom ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier l'annexe de la décision précitée en ce qui concerne la Yougoslavie, la Suède et l'Espagne ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 76/538/CEE est modifiée comme suit :

1. Dans le tableau, sous le numéro d'ordre 15, en regard de l'espèce « maïs », le texte de la colonne 5 est remplacé par le texte suivant :
« 1 () ou 2, 3, 4, 5 ».
2. À la fin du tableau, le renvoi suivant est ajouté :
« () Uniquement pour les semences récoltées après le 30 juin 1979 ».
3. Dans le tableau, sous le numéro d'ordre 5, le texte de la colonne 3, neuvième tiret, est remplacé par le texte suivant :
« — Institut za Poljodelstvo i Gradinarstvo (Institut pour l'agriculture et l'horticulture), Skopje ».
4. Dans le tableau, sous le numéro d'ordre 13, le texte de la colonne 3 est remplacé par le texte suivant :
« Statens utsädeskontroll (Institut national pour les essais et la certification des semences), Solna ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 23. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 2. 3. 1979, p. 14.